



Berne, le 22 mars 2024

Information e-dec

Véhicules routiers du chapitre 87

Chère clientèle e-dec,

À compter du 1^{er} avril 2024, différents ajustements seront apportés à la déclaration en douane des véhicules routiers du chapitre 87. L'exonération de l'impôt sur les véhicules automobiles ne sera plus gérée grâce à des clés spécifiques (élément de contrôle), mais grâce à une nouvelle clé de redevances supplémentaires. Des ajustements seront en outre effectués en vue des futurs projets d'automatisation.

Nouvelle clé de redevances supplémentaires liée à l'impôt sur les véhicules automobiles

Pour les numéros de tarif applicables aux véhicules automobiles, une distinction était opérée jusqu'ici, au moyen de clés distinctes (élément de contrôle), entre les *véhicules automobiles soumis à l'impôt* et les *véhicules automobiles exonérés de l'impôt*. Pour les véhicules automobiles soumis à l'impôt, la personne assujettie à l'obligation de déclarer devait en outre indiquer le code de genre de redevances supplémentaires 660 et la clé de redevances supplémentaires 001 dans la déclaration en douane.

À compter du 1^{er} avril 2024, la perception de l'impôt sur les véhicules automobiles sera harmonisée avec celle des autres redevances d'entrée. Pour les véhicules automobiles soumis à l'impôt, il faudra continuer de déclarer le code de genre de redevances supplémentaires 660 et la clé de redevances supplémentaires 001. En cas d'exonération de l'impôt sur les véhicules automobiles, il faudra désormais indiquer le code de genre de redevances supplémentaires 660 et la nouvelle clé de redevances supplémentaires 002 dans la déclaration en douane. En contrepartie, différentes clés (élément de contrôle) qui étaient utilisées pour la gestion de l'impôt sur les véhicules automobiles seront supprimées du tarif des douanes.

Informations complémentaires :

- [Impôt sur les véhicules automobiles](#) (remarques concernant le tarif des douanes)
- Règlement 68 [Impôt sur les véhicules automobiles](#)
- Tarif des douanes (www.tares.ch)

Nouvelles clés pour certaines marchandises

Compte tenu de l'automatisation du contrôle de la taxation, des clés supplémentaires (élément de contrôle) seront mises en service à partir du 1^{er} avril 2024 :

- 8701.9100:
 - 921 (importation et exportation) : tondeuses à gazon
 - 922 (importation et exportation) : autres tracteurs
- 8703.1000:
 - 912 (importation et exportation) : fauteuils roulants pour personnes handicapées
 - 913 (importation et exportation) : autres véhicules automobiles
- 8711.6000:
 - 916 (importation et exportation) : motocycles
- 8711.9000:
 - 917 (importation et exportation) : motocycles
 - 918 (importation et exportation) : autres
- 8716.3900:
 - 911 (importation) et 111 (exportation) : *remorques* pour l'agriculture
 - 912 (importation) et 112 (exportation) : *remorques* pour motocycles, cyclomoteurs, cycles
 - 913 (importation) et 113 (exportation) : autres *remorques*
- 8716.4000
 - 911 (importation) et 112 (exportation) : *remorques* pour motocycles, cyclomoteurs, cycles
 - 912 (importation) et 113 (exportation) : autres *remorques*

Informations complémentaires :

- [Contrôle de la taxation des véhicules routiers, des bateaux et des aéronefs](#) (remarques concernant le tarif des douanes)
- Tarif des douanes (www.tares.ch)

Information e-dec ; véhicules routiers du chapitre 87

Indications supplémentaires dans la déclaration en douane

L'automatisation du contrôle de la taxation nécessite qu'un véhicule au maximum soit indiqué par article de la déclaration en douane (1 véhicule par article pour les véhicules routiers du chapitre 87 dont la taxation est soumise à contrôle). Sans cette restriction, le processus manuel actuel ne pourra pas être automatisé de manière ciblée.

L'identification univoque du véhicule routier constituera toujours l'élément déterminant pour le contrôle de la taxation. À cet effet, le numéro de châssis et la marque devront continuer d'être mentionnés dans la déclaration en douane à titre d'indications supplémentaires.

Informations complémentaires :

- [Contrôle de la taxation des véhicules routiers, des bateaux et des aéronefs](#) (re-marques concernant le tarif des douanes)

Les modifications susmentionnées entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024 (à 00 h 00).